

25/11/17

Volume XVI – Lettre 5

7 Kislev 5778



Hil'hoth Chabbath par le Rav David Ostroff, sous le contrôle du Gaon Harav Moché Sternbuch, chelita

Peut-on utiliser une aiguille pour retirer une écharde ?

Une aiguille est un exemple classique de *kéli chemela'hto le issour* (élément utilisé pour une action interdite Chabbath) qui peut être utilisée *letsore'h goufo* (pour son utilisation), dans ce cas, pour retirer une écharde. ¹ Le *Choul'han Arou'h* ajoute une *hala'ha* (loi) intéressante selon laquelle, si le chas de l'aiguille se brise, elle devient *mouqtsé* même si le chas ne joue aucun rôle dans l'extraction de l'écharde. L'explication en est qu'une aiguille cassée est habituellement jetée et n'est donc plus un *kéli*. ²

Qu'en est-il si l'aiguille s'est cassée avant Chabbath ?

Même si elle s'est cassée avant Chabbath, elle devient *mouqtsé* dès que l'on a l'intention de s'en défaire. Cependant, si elle a été mise de côté avant Chabbath pour retirer les écharde ou pour d'autres usages, elle n'est plus *mouqtsé*.

Peut-on retirer une écharde si l'on risque de faire couler du sang ?

Selon le *Michna Beroura*, il faut prendre garde de ne pas faire couler du sang sans nécessité. Si l'écharde cause une douleur, il faut la retirer même si cette opération risque de faire couler un peu de sang car *'Hazzal* (nos Sages) n'ont pas institué de décret qui puisse provoquer des souffrances. ³

[1] *Siman* 308:11

[2] *Michna Beroura* 308:48

[3] *Michna Beroura* 328:88 & *Chaar Hatsioun* 63. Voir aussi *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 35:17

Un mot sur la Paracha, par le Rav Ozer Alport

ויצא

(XXVIII:10)

וַיֵּצֵא יַעֲקֹב מִבְּעֵר שֶׁבַע וַיֵּלֶךְ תְּרַנָּה :

Yaacov est sorti de Beersheba et s'est dirigé vers Haran

Ceux qui portent une attention particulière à la *paracha* auront noté un fait curieux: contrairement à presque toutes les autres *sidroth* de la *Torah*, la *paracha Vayétsé* ne contient qu'un seul paragraphe et ne contient aucun des espaces qui séparent habituellement les différentes sections dans une *paracha*.

Rav 'Haim Chmoulevitz explique que la *Paracha Vayétsé* traite un certain nombre de sujets : Yaacov s'enfuyant devant Essav, les rapports entre Yaacov et son rusé beau-père Lavan, la relation entre Yaacov et ses femmes Rachel et Leah ainsi que les interactions entre les deux femmes, la naissance des tribus et la fuite de Yaacov devant Lavan vers la terre de ses parents. En examinant chacun de ces épisodes séparément, un certain nombre de questions difficiles et apparemment sans réponses se présentent.

La *Torah* a intentionnellement structuré la *Paracha Vayétsé* comme un long récit continu pour montrer qu'il est impossible de séparer les divers événements qui s'y succèdent et de les juger ou de les évaluer individuellement. Au contraire, chaque épisode n'est qu'une partie d'une fresque beaucoup plus vaste, qui ne peut être comprise qu'avec du recul et dans le contexte général.

Le *Darké Moussar* rapporte l'histoire du Yaroslover, un *Rabbi* hassidique, qui eut le mérite de vivre jusqu'à l'âge de 100 ans. Quand on lui demanda un jour, quel mérite lui avait valu une vie si longue et en bonne santé, il répondit avec des mots pleins de sagesse : « Ne pensez pas que j'ai eu une vie facile. J'ai eu ma part de difficultés et de douleurs comme tout le monde. De plus, comme j'ai vécu longtemps, j'ai eu plus d'occasions de souffrir et il aurait été très facile et naturel de se plaindre à *Hachem* : «Pourquoi cela devait-il arriver ? Et pourquoi les choses ne pouvaient-elles pas se passer différemment ? ». Mais j'avais peur que si je commençais à exiger une justification et une explication des voies d'*Hachem*, la Cour Céleste ne dise : « Si ce Rabbin insiste tant pour avoir des réponses, appelons-le ici et nous les lui donnerons ! ». Je n'ai donc jamais posé ce type de questions, je n'avais pas plus de réponses que d'autres, mais comme je n'en ai jamais demandées, ils m'ont laissé rester ici-bas un bon moment ! »

La *Torah* ayant été écrite pour toutes les générations, il est clair que les enseignements qu'elle contient sont applicables à chaque personne à travers les âges. La leçon consistant à appréhender un événement dans une perspective plus large doit être extrapolée aux situations qui se produisent pour chacun de nous. Nous devons réaliser que bien que nous ne comprenions pas toujours immédiatement les voies d'*Hachem*, nous devons néanmoins croire que tout ce qui arrive fait partie de son vaste plan directeur, que nous mériterons un jour de comprendre.

Il y a quatre périodes (dans le cycle agricole de sept ans) pendant lesquelles la peste augmente : la quatrième année, la septième année, au sortir de la septième année et chaque année après Souccoith (Tabernacles). La quatrième année en raison de la dîme du pauvre [que l'on n'a pas donnée] lors de la troisième année; la septième année en raison de la dîme du pauvre [que l'on n'a pas donnée] lors de la sixième année; au sortir de la septième année en raison de [l'utilisation abusive des] fruits de la septième année (Chemita); chaque année après Souccoith à cause du vol des dons [agricoles] dus aux pauvres.

Cette *michna* traite de la punition par la peste. La peste était aussi le sujet de la première partie de la *michna* précédente qui énumérait deux transgressions qu'elle sanctionnait, l'une d'entre elles étant l'abus des produits de la septième année (année sabbatique). Ici, notre *michna* énumère des transgressions similaires, relatives à la rétention de la dîme des récoltes due aux pauvres. Il convient d'abord de définir les péchés eux-mêmes, puis passer brièvement en revue le concept de peste et discuter en dernier lieu d'un principe similaire relatif aux fautes de notre *michna* en particulier.

Comme nous l'avons déjà évoqué, la loi juive définit un cycle agricole de sept ans. Au cours des six premières années du cycle, il est permis de planter et de récolter, mais les différentes dîmes doivent être prélevées.

Pendant les six premières années, environ 2% sont réservés aux prêtres et 10% aux lévites. Lors des années 1, 2, 4 et 5 du cycle, une deuxième dîme doit être prélevée et consommée (ou son équivalent en argent) à Jérusalem. Les années 3 et 6, cette deuxième dîme est destinée aux pauvres. Enfin, durant les six années, certaines parties des champs doivent être abandonnées aux pauvres (les «dons pour les pauvres» de notre *michna*). Ceux-ci comprennent: les «coins» du champ, la glanure de la moisson et les herbes «oubliées» dans le champ.

Le point culminant du cycle agricole est la septième année, connue sous le nom de "*Chemita*" ou d'année sabbatique, dans laquelle toute plantation est interdite. Les produits qui poussent spontanément sont sacrés et une partie doit être laissée dans les champs, à la disposition des étrangers et des animaux qui peuvent en tirer profit au même titre que le propriétaire du champ.

Un dernier point important est qu'en Israël, le cycle des plantes se déroule principalement pendant l'hiver, depuis l'automne jusqu'à la fin du printemps, à peu près entre *Souccoith* (Tabernacles) et *Chavouoth* (Pentecôte). La pluie ne tombe presque jamais en été et à l'époque biblique, les céréales récoltées étaient laissées sécher dans les champs tout l'été, puis rassemblées en silos à l'automne.

Notre *michna* énumère certaines périodes au cours desquelles la peste augmentait, en raison de l'inobservance certaines de ces prescriptions. L'inobservance de ces lois était devenue si banale que la peste augmentait régulièrement durant ces périodes. Les deux premières périodes étaient les quatrième et septième années du cycle parce que les prélèvements destinés aux pauvres les années précédentes n'étaient pas effectués. La troisième période est la première année du cycle en raison de l'utilisation abusive des fruits de la septième année. La dernière période se situe chaque année après *Souccoith* pour ne pas avoir laissé aux pauvres ce qui leur revenait.

Nous avons expliqué dans la *michna* précédente (*Pirké Avoth* V-11) quelle justice sous-tend la punition de la peste, comment quand le caractère sacré du monde ou le mal du péché sont ignorés, D-ieu frappe fort, réaffirmant ainsi Sa Présence dans le monde. Les gens refusent de voir la sainteté de D-ieu dans le monde; en conséquence, D-ieu Se fait connaître de façon claire. Ici aussi, quand les produits qui auraient dû être soumis à la dîme sont considérés comme ordinaires, D-ieu trouve nécessaire de rappeler au monde que la sainteté existe, qu'elle marque une différence et que seule la volonté de D-ieu contrôle et détermine le destin de l'homme. Il y a cependant un aspect supplémentaire à notre *michna*. Pourquoi la peste ? Une forme de peine de mort est-elle justifiée par le non-prélèvement de la dîme due aux pauvres ? Ne s'agit-il pas fondamentalement d'un vol, certes condamnable, mais certainement pas passible de peine de mort ? Pourquoi notre *michna* s'en prend-elle si durement aux cupides ?

à suivre

A la mémoire de Yehouda ben Méïr GEISMAR (3 Kislev)

& de Chlomo ben Meyer Its'hak BLIBAUM (29 'Hechvane)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**